AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009-653 /PRES/PM/MEF/MCPEA/MCE portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité interministériel de détermination des prix des hydrocarbures.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 juin 2009 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Il est créé au près du Premier ministère un comité interministériel de détermination des prix des hydrocarbures (CIDPH), ci-dessus désigné le comité.

ARTICLE 2: Le comité est chargé :

- de collecter toutes les données et informations sur le marché pétrolier ;
- d'élaborer la structure des prix des hydrocarbures ;
- de déterminer périodiquement le montant des différentes charges concourant à la détermination des prix;

de déterminer les manques à gagner résultant du blocage des prix le cas échéant;

- de déterminer les montants et modes de reversement des

récupérations des manques à gagner;

d'examiner toutes questions ayant trait aux prix des hydrocarbures.

Le comité est composé comme suit : ARTICLE 3:

Président : un représentant du Premier ministère.

Membres:

un (01) représentant du Ministère de l'économie et des finances;

- un (01) représentant du Ministère du commerce, de la

promotion de l'entreprise et de l'artisanat;

- un (01) représentant du Ministère des mines, carrières et de l'énergie.

Un représentant de la SONABHY participe aux travaux du comité en qualité d'observateur.

Chaque membre du comité doit avoir un suppléant. ARTICLE 4:

Le comité est doté d'une cellule technique ayant pour ancrage le Premier ministère et dont la mission est la collecte de l'ensemble ARTICLE 5: des données et informations relatives au marché pétrolier concourant à l'élaboration de la structure des prix.

Le secrétariat du comité est assuré par le responsable de la cellule technique.

Le comité peut faire appel à toute personne ressource chaque fois ARTICLE 6: que de besoin.

Le comité se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois ARTICLE 7: que de besoin.

Pour toute session ayant pour ordre de jour la détermination des prix des hydrocarbures, les documents y relatifs doivent être ARTICLE 8: transmis aux participants au moins deux jours avant la session qui doit se tenir au plus tard à la fin du mois concerné Pour toute autre session, l'ordre du jour ainsi que les documents y relatifs sont transmis au moins une semaine avant sa tenue.

ARTICLE 9:

La structure des prix élaborés fait l'objet d'un arrêté conjoint soumis à la signature des Ministres chargés du commerce et des finances.

ARTICLE 10:

Un arrêté du Premier ministre précisera les modalités de fonctionnement de la cellule technique.

ARTICLE 11:

Les frais de fonctionnement du comité et de la cellule technique sont supportés par le budget de l'Etat.

ARTICLE 12:

Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 septembre 2009

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

Le Ministre de l'économie et des finances

MPAORE

Mamadou SANOU

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

<u>Abdoulaye Abdoulkader CISSE</u>

